

DEDUCTION DES FRAIS PRIVÉS DE FORMATION ET DE FORMATION – CHANGEMENTS AU 1^{ER} JANVIER 2016

La déduction des frais de formation et de formation continue privés, leur prise en charge par l'employeur, ainsi que leur saisie sur le certificat de salaire intéressent beaucoup d'entreprises. Des changements se profilent dans ce domaine pour le 1^{er} janvier 2016 déjà.

Utilisation privée des véhicules professionnels

La déduction des frais privés est une prestation salariale accessoire. Selon les Directives sur le certificat de travail, font partie de ces prestations accessoires les prestations de l'employeur à l'employé non fournies en numéraire. Comme il n'y a pas de flux d'argent, il faut donner une valeur à ces prestations. Dans la pratique, on utilise souvent des forfaits. Les forfaits les plus connus sont ceux appliqués pour l'utilisation privée des véhicules professionnels, soit quand les employés ou les propriétaires d'entreprises peuvent ainsi utiliser un véhicule professionnel durant leurs loisirs. Une partie de ces frais est dans ce cas comptabilisée en tant que salaire sur le certificat de salaire (part privée).

Avec le oui au FAIF (Financement et aménagement de l'infrastructure ferroviaire) le 9 février 2014, la déduction fiscale pour les frais de déplacement sera limitée dès le 1^{er} janvier 2016. Au niveau de l'Impôt fédéral direct (IFD), la déduction annuelle des frais des trajets pour se rendre au travail se montera à CHF 3'000. Les Cantons ont aussi la possibilité d'adapter - voire de limiter - cette déduction, mais restent libres d'en fixer le montant.

Ces prescriptions doivent être appliquées pour chaque contribuable dont l'employeur met à disposition une voiture de fonction pour les usages professionnel et privé. En principe, on saisit un forfait pour l'utilisation privée au chiffre 2.2 du certificat de salaire de ces contribuables. Ces forfaits font partie intégrante du revenu imposable et se montent à 9.6% du prix d'achat hors TVA par année. Cette pratique ne changera pas.

En revanche, il n'y a pas de saisie sur le certificat de salaire lorsque ces personnes utilisent le véhicule pour se rendre au travail. Jusqu'à aujourd'hui, cette façon de faire était correcte, puisque que la déduction pour les frais de déplacement était illimitée. Si on saisissait cette part dans le certificat de travail, le contribuable pouvait la déduire dans sa déclaration d'impôts.

Les frais pour se rendre au travail seront désormais limités aussi pour les employés avec une voiture de fonction. Ils feront l'objet d'une notification sur le certificat de salaire. Sur ce point, on discute encore de deux modèles possibles : soit l'employeur saisit ces frais sur le certificat de salaire et le contribuable peut alors les déduire en tenant compte de la nouvelle limite ; soit le contribuable saisit directement dans son revenu les frais pour le trajet au travail (par ex. 70 centimes le km) et le déduit ensuite dans la limite prévue. La Conférence de directeurs des finances décidera entre ces deux procédures ces prochains temps.

Nouvelle réglementation de la déduction des frais de formation et de formation continue

Actuellement, les frais de formation continue peuvent être déduits s'ils sont en rapport avec le métier pratiqué. Les autres coûts de formation – et donc aussi ceux en vue d'une reconversion professionnelle – ne sont pas déductibles. Dans la pratique, la frontière est souvent difficile à dessiner.

Dès 2016, tous les frais de formation et de formation continue professionnelle pourront être déduits jusqu'à un montant annuel de CHF 12'000.00. Cette limite est valable pour l'IFD. Les Cantons peuvent fixer leur montant. Pour le contribuable âgé de moins de 20 ans, la déduction ne sera valable que s'il a terminé une formation du secondaire II (école professionnelle, gymnase, etc.). Les frais de formation jusqu'à la conclusion d'une formation du secondaire II (par ex un premier apprentissage) ne sont pas déductibles.

Ce qui est nouveau et qui n'est pas possible encore en 2015, c'est que les coûts de formation qui ne sont pas directement en lien avec le métier actuel seront déductibles. Par exemple, un employé de banque pourra déduire une formation de moniteur de ski si cette formation lui permet de se réorienter (formation professionnelle).

Si l'employeur prend en charge les frais, il doit les indiquer sur le certificat de salaire. Il faut alors différencier les frais professionnels (chiffre 13.3 du certificat de salaire – prestations non imposables) et les frais non professionnels (chiffre 1 ou 2.3 – prestations imposables).

Évolution de la population active – 2015-2045

Selon les nouveaux scénarii d'évolution de la population active de 2015 à 2045 de l'Office fédéral de la statistique (OFS), la structure de la population va évoluer de façon importante au cours des 30 prochaines années, et particulièrement en ce qui concerne la population non active (plus de 65 ans). En 2015, la part des plus de 65 ans représente 33.6% de la population totale. Dans 10 ans, l'OFS l'estime à 40.5% et dans 30 ans à 55.7%. Il est donc évident que la garantie de la prévoyance professionnelle est cruciale. Les personnes actives agissent de façon judicieuse si elles s'occupent aujourd'hui de leur prévoyance de vieillesse privée.

L'OFS déduit de cette évolution que le niveau de formation des actifs continuera de croître. Actuellement, 40% des actifs ont une formation tertiaire. En 2017, ils devraient être 50%. Un tiers de cette augmentation viendra de l'immigration de personnes qualifiées. Plus de 70% des gens entreprennent des formations continues de leur propre chef. Dans beaucoup de métiers, les exigences augmentent, et donc les formations et les formations continues sont particulièrement pertinentes.

La Commission fédérale de la prévoyance professionnelle (Commission LPP) recommande de baisser le taux technique minimum

La Commission LPP recommande au Conseil fédéral (CF) de baisser le taux technique minimum LPP d'actuellement 1.75% à **1.25% en 2016**. Le CF décidera d'une éventuelle adaptation (ce qui est à prévoir).

La Commission a évoqué des taux entre 0.75% et 1.75%. Elle a fondé sa décision sur l'évolution des rendements des obligations d'État, des actions, des autres prêts et de l'immobilier.

Requalification AVS des dividendes en salaire – Tribunal fédéral (TF)

Récemment, les caisses de compensation AVS ont intensifié leur pratique de requalification des dividendes en salaire. Sont principalement concernés les patrons de PME, qui possèdent ce qu'on appelle des „participations qualifiées“. Le TF a désavoué cette pratique.

Dans un arrêt du printemps dernier (9C_837/2014), le TF a décidé ce qui suit : si le salaire pour des prestations concrètes de travail paraît conforme et est considéré comme tel fiscalement, il n'y a pas de possibilité de requalification. Selon cet arrêt, c'est seulement si on constate une claire disproportion entre les prestations de travail et le salaire payé que la caisse de compensation peut pratiquer une requalification. Et donc, tant que le salaire des entrepreneurs reste approprié par rapport à leurs prestations de travail, le montant des dividendes ne jouent aucun rôle.

Journée d'information de la formation supérieure dans le domaine des assurances

Le 29 octobre 2015 se déroulera à Berne la 7^e journée d'information publique de la formation supérieure dans le domaine des assurances. L'hôte en est la Mobilière à Berne. Entre 11h et 14h, les personnes intéressées pourront découvrir un résumé des quelques uns des plus importants cursus du domaine. Les spécialistes de la branche – associations et écoles – conseilleront les visiteurs personnellement à leurs stands d'information.

Mendo SA y est invité et présentera les formations de conseiller financier diplômé IAF et avec brevet fédéral, ainsi que le CAS Senior Financial Consultant.

A la fin de la manifestation, un iPad à gagner sera tiré au sort.

Vous trouverez toutes les informations sur cet événement sous <http://www.vbv.ch/fr/content/news/news-detail-fr/article/informationsanlaesse-hoehere-berufsbildung/>